



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la véloroute - voie verte V75 ouest » entre
les communes de Moulins et Néris-les-Bains
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5657

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes le 12 février 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5657 et publiée sur Internet ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires de l'Allier en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une véloroute – voie verte (V75 Ouest) entre les communes de Moulins et Nérès-les-Bains (03) sur un linéaire total de 70 km, dans l'emprise de l'ancienne voie ferrée entre Moulins et Commentry aujourd'hui abandonnée (sur 60 km) ou, pour les sections ne disposant plus de cette emprise, au droit de routes départementales, voies communales et chemins d'exploitation agricole ;

Considérant que ce nouvel itinéraire à destination des modes actifs a vocation à relier les aménagements cyclables existants à Nérès-les-Bains (voie verte vers Montluçon) et en cours de développement à Moulins (dans le cadre du développement du schéma cyclable de l'agglomération), en remplacement du tracé actuel de la V75, en partage de voiries routières supportant un trafic automobile conséquent ;

Considérant que le projet n'empêchera pas une éventuelle remise en service ferroviaire future de l'emprise, la société SNCF Réseau restant propriétaire de celle-ci ;

Considérant que le projet présenté comprend :

- le défrichage de l'emprise de l'itinéraire, de l'ordre de 20 ha, la construction d'une structure de chaussée, la mise en place d'un revêtement et l'installation d'équipements (signalisation, barrières, mobilier urbain) ;
- l'aménagement des carrefours et intersections afin de garantir la sécurité des déplacements ;
- l'aménagement d'aires d'arrêt le long de l'itinéraire, pouvant comprendre des sanitaires ;
- le rétablissement des accès riverains et agricoles ;
- l'entretien de l'infrastructure durant son fonctionnement : élagage des branches, fauchage des dépendances et entretien des ouvrages d'art ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 6. c) et 47. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement la « *construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* » et les « *déboisements [non nécessairement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier] en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que l'aire d'étude du projet intercepte ou avoisine de nombreuses zones d'inventaire et de protection du milieu naturel et de la biodiversité, en particulier en partie est de l'aménagement (rivière Allier et ses abords) ainsi qu'au droit de massifs boisés traversés par l'itinéraire : 19 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II, trois sites Natura 2000, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), une réserve naturelle nationale (RNN), deux espaces naturels sensibles (ENS) et deux terrains gérés par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) ;

Considérant que les inventaires naturalistes très détaillés réalisés au droit des emprises du projet et à ses abords, dont les résultats sont joints à la demande, confirment la forte sensibilité faunistique et floristique du secteur, notamment au niveau :

- du linéaire de voie ferrée en cours de reconquête par le milieu naturel : milieux thermophiles favorables aux reptiles, notamment ;
- des milieux situés le long de l'itinéraire ou à proximité directe de celui-ci (bocage constitué de haies et d'arbres isolés, pelouses et prairies sèches ou plus humides, boisements, milieux humides) : milieux d'alimentation et de nidification pour les oiseaux, les mammifères terrestres, les chiroptères, les amphibiens et les insectes ;
- des ouvrages d'art identifiés au niveau de la voie ferrée, dont deux tunnels ferroviaires désaffectés : gîtes anthropiques pour les chiroptères ;
- de la rivière Allier et des autres cours d'eau (l'aire d'étude intercepte de nombreux affluents et sous-affluents du Cher et de l'Allier et leurs zones humides associées) : faune piscicole et, à ses abords, Castor et avifaune, notamment ;

, et montrent que ces habitats constituent le support de plusieurs continuités écologiques locales ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'analyse des incidences potentielles du projet durant les travaux et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité qui en découlent sont présentées et ont vocation à être précisées dans le cadre des procédures à venir permettant d'encadrer le projet :

- une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau) du fait de son emprise dépassant 20 ha (rejets d'eaux pluviales) et de son possible impact sur les zones humides ;
- des autorisations d'urbanisme : déclarations de travaux pour la construction de sanitaires sur certaines aires d'arrêt, permis d'aménager dans les secteurs concernés par des périmètres de protection de monuments historiques ;
- une étude d'incidence Natura 2000 ;
- une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- une mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- une procédure de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'emprise du projet traverse le périmètre de protection rapproché et longe le périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) du Val d'Allier à Moulins ; que ce captage revêt un intérêt vital pour l'alimentation en eau potable de Moulins et des communes alentours ; que le dossier loi sur l'eau permettra de préciser et d'encadrer, en lien avec l'agence régionale de santé, service compétent en la matière, les études complémentaires nécessaires et validées par un hydrogéologue agréé, visant à assurer la préservation de la ressource notamment pendant la phase de réalisation des travaux ;

Rappelant que les opérations d'entretien durant l'exploitation de l'infrastructure évoquées dans la demande (élagage, fauchage des abords et entretien des ouvrages d'art, en particulier) nécessiteront également d'être encadrées afin de s'assurer de leur bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement de la véloroute - voie verte V75 ouest entre les communes de Moulins et Nérès-les-Bains (03), présenté par le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5657, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03